DIRECTIVE 95/61/CE DU CONSEIL

du 29 novembre 1995

modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [1], et notamment son article 1er paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive 90/642/CEE a été modifiée pour la première fois par la directive 93/58/CEE [2], qui prévoyait notamment l'établissement d'une première liste de teneurs maximales pour certains résidus de pesticides ;

considérant toutefois que certaines données étaient insuffisantes à l'époque pour fixer des teneurs maximales définies pour certaines combinaisons de pesticides et de cultures ; que, dans ces cas, une période de quatre années était fixée pour la production des données nécessaires, au terme de laquelle l'absence de données satisfaisantes conduirait normalement à la fixation de valeurs correspondant au seuil de dosage approprié ;

considérant que la Commission et le Conseil sont convenus, lors de l'adoption de la directive 93/58/CEE, que les États membres obtiendraient dans le délai d'un an l'engagement de toutes les parties intéressées que les données nécessaires seraient produites ; que, dans certains cas, aucun engagement n'a été pris et qu'il est donc d'ores et déjà possible d'arrêter les dispositions appropriées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 90/642/CEE est modifiée comme indiqué à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 octobre 1996.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

---

[1] JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/38/CE (JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 14).

[2] JO n° L 211 du 23. 8. 1993, p. 6.

ANNEXE

1. **Chlorothalonil**

Dans la deuxième colonne, intitulée « Chlorothalonil », dans le groupe suivant :

« 2. V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES », « Laitues et similaires »

les indications « (b) » et « 0,01 * » en face des exemples de produits individuels sont remplacées par le chiffre « 0,01 * » à placer en face des « Laitues et similaires ».

2. **Chloropyriphos**

Dans la troisième colonne, intitulée « Chloropyriphos », en face des rubriques de produits suivantes :

— « 1. VI) FRUITS DIVERS », « Olives »,

— « 2. III) LÉGUMES-FRUITS », « Maïs doux »,

la lettre « (c) » est remplacée par le chiffre « 0,05 * ».

Dans la même colonne, dans le groupe suivant :

« 2. I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES »,

la lettre « (c) » en face de « Betteraves rouges », de « Panais », de « Rutabagas » et de « Navets » est supprimée.

Dans la même colonne, en face de la rubrique de produits suivante :

« 7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée »,

la lettre « (d) » est remplacée par le chiffre « 0,1 * ».

3. **Cyperméthrine**

Dans la cinquième colonne, intitulée « Cyperméthrine, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères) », dans les groupes suivants :

— « 1. V) BAIES ET PETITS FRUITS », « Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) »,

— « 2. I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES »,

les indications « (c) » et « 0,05 * » en face des exemples de produits individuels sont remplacées par l'indication « 0,05 * » à placer en face des groupes précités.

Dans la même colonne, en face de la rubrique de produits suivante :

« 2. VII) LÉGUMES-TIGES », « Fenouil »,

la lettre « (c) » est suprimée.

4. **Deltaméthrine**

Dans la sixième colonne, intitulée « Deltaméthrine », en face de la rubrique de produits suivante :

« 1. VI) FRUITS DIVERS », « Kiwis »,

la lettre « (c) » est supprimée.

5. **Imazalil**

Dans la neuvième colonne, intitulée « Imazalil », dans le groupe suivant :

« 2 III) LÉGUMES-FRUITS », « Solanacées »,

les indications « (a) » et « 0,02 * » en face des exemples de produits individuels sont remplacées par l'indication « 0,02 * » à placer en face de « Solanacées ».

6. **Iprodione**

Dans la dixième colonne, intitulée « Iprodione », en face des rubriques de produits suivantes :

— « 2. I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES TUBERCULES », « Céleris-raves »,

— « 2. VII) LÉGUMES-TIGES », « Céleris »,

l'indication « (a) » est supprimée.

7. **Perméthrine**

Dans la onzième colonne, intitulée « Perméthrine (somme des isomères) », en face de la rubrique de produits suivante :

« 1. V) BAIES ET PETITS FRUITS », « Fruits de ronces (autres que sauvages) »,

la lettre « (c) » est remplacée par le chiffre « 0,05 * ».

Dans la même colonne, en face de rubriques de produits suivantes :

— « 1. VI) FRUITS DIVERS », « Olives »,

— « 2. I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES », « Navets »,

— « 2. IV) BRASSICÉES », « Choux (développement de l'inflorescence) », « Brocolis »,

— « 2. VII) LÉGUMES-TIGES », « Fenouil »,

— « 4. **Graines oléagineuses** », « Graines de tournesol »,

la lettre « (c) » est supprimée.

Dans la même colonne, dans le groupe suivant :

« 1. V) BAIES ET PETITS FRUITS », « Autre petits fruits et baies (autres que sauvages) »,

les indications « (c) » et « 0,05 * » en face des exemples de produits individuels sont remplacées par le chiffre « 0,05 * » à placer en face du groupe précité.

Dans la même colonne, en face de la rubrique de produits suivante :

« 7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée »,

la lettre « (d) » est remplacée par le chiffre « 0,1 * ».

8. **Bénomyl, Carbendazime, Thiophanate-Méthyl**

Dans la douzième colonne, intitulée « Bénomyl, carbendazime, thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime) », en face des rubriques de produits suivantes :

— « 2. V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES », « Cresson d'eau » et « Endives »,

— « 7. **Houblon** (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée »,

la lettre « (d) » est remplacée par le chiffre « 0,1 * ».

Dans la même colonne, en face de la rubrique de produits suivante :

« 1. VI) FRUITS DIVERS », « Olives »,

la lettre « (d) » est supprimée.

9. **Manébe, Mancozébe, Métirame, Propinébe, Zinébe**

Dans la treizième colonne, intitulée « Manébe, mancozébe, métirame, propinébe, zinébe (somme exprimée en CS_2) », dans le groupe suivant :

« 1. V) BAIES ET PETITS FRUITS », « Fruits de ronces (autres que sauvages) »,

la lettre « (c) » est remplacée par la lettre « (c) » à placer en face de « Framboises » et par le chiffre « 0,05 * » à placer en face de « Autres ».

Dans la même colonne, en face des rubriques de produits suivantes :

— « 2. I) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES », « Betteraves rouges »,

— « 2. VII) LÉGUMES-TIGES », « Artichauts »,

la lettre « (c) » est supprimée.

Dans la même colonne, en face de la rubrique de produits suivante :

« 2. V) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES », « Cresson d'eau »,

la lettre « (c) » est remplacée par le chiffre « 0,05 * ».

10. **Méthamidophos**

Dans la quatorzième colonne, intitulée « Méthamidophos », en face des rubriques de produit suivantes :

— « 1. V) BAIES ET PETITS FRUITS », « Raisins de table et raisins de cuve » et « Fraises (autres que les fraises des bois) »,

— « 2. VI) BRASSICÉES », « Choux feuilles »,

la lettre « (b) » est remplacée par le chiffre « 0,01 * ».

11. **Procymidone**

Dans la quinzième colonne, intitulée « Procymidone », en face de la rubrique de produits suivante :

« 1. III) FRUITS À PÉPINS », « Pommes »,

la lettre « (a) » est remplacée par le chiffre « 0,02 * ».

Dans la même colonne, en face de la rubrique de produis suivante :

« 2. II) LÉGUMES-BULBES », « Oignons de printemps »,

la lettre « (a) » est supprimée.

12. **Teneurs maximales en résidus applicables particulièrement au thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non de *Camellia sinensis)***

Dans le tableau établi spécialement pour le thé, en face des résidus de pesticides suivants :

« 6. Bromopropylate »,

« 15. Flucythrinate (somme des isomètres) »,

« 18. Méthidathion »,

« 21. Profenofos »,

la lettre « (d) » est remplacée par le chiffre « 0,1 * ».